

Memoire Concernant L'Hotel Dieu ou Maladrerie de Trilbardou

Premierement On demande Vu l'extraict des fondations
et des Lettres patentes qui Lea ont autorisees, ou l'on
fera mention des differents Arrêts du Conseil et des
Successivement en faveur desdites Maisons
Reponse

L'Hotel Dieu de Trilbardou est Establi par Lettres patentes
du Roy lesquelles commencent par ces Mots,
Louis par La grace de Dieu Roy de France et de Navarre
atoutz presente et avenir Salut en nos Bien amiez Les
administrateurs de L'Hotel Dieu de Trilbardou, nous ont fait
remontez que par nos Edits et declarations des Mois de Mars
et d'Avril et d'Octobre 1673 nous avions desunis de L'ordre de Notre Dame
des Moines Carmel et des S^r Lazare Les Maladreries et Leproseries
qui y avoient esté jointes et incorporiez par notre Edit du mois
de Decembre 1672 &c. Lesdites Lettres finissent par ces mots
donné a Versailles au mois de Janvier L'an de grace 1676. de votre
Reque Le 53. Signé Louis par Le Roy Phelippeaux, Visa
Gouffier

Sur Lettres des Cheux de la Maladrerie de Trilbardou
a Hotel Dieu dudit Lieu

Sur Vu l'extraict des Registres du Conseil privé du Roy
Vu par Le Roy en son Conseil, Les avis du S^r Evêque

des Meaux, du S^r Helippeau, Conseiller D^etar
intendant et fournisseur de party en la generalité de paria
S^r L'employ a faire au profit des pauvres de biens et
revenue de, Le Roy en son conseil en l'execution des edits
et declarations a Vuz et Vuz a Hotel Dieu de trillardou les
biens et revenus de la Maladerie dud. Lieu pour être Lesq^s
revenus employez a la nourriture et entretien des pauvres Malades
dud. Hotel Dieu de, Led. L'extraire finit par ces mots, fait
au conseil privé du Roy tenu a paria le 26 Mars 1695.

Collationné signé plauson avec parafse

Sur un L'extraire des registres du parlement
Vu par La Cour Les Lettres patentes du Roy données
a Versailles au mois de Janvier 1697 signées Louis de
Scellé du grand sceau de cire verte en L'acte de Loye
obtenues par Les administrateurs de Hotel Dieu de trillardou
Led. L'extraire finit par ces mots, fait en parlement le 4^{es} Mars
1697 Controlleé signé Dutille avec parafse

Copie d'une ancienne declaration de L'année 1522 tirée de
La Chambre des Comptes le 6 Juin 1697 sur une Requête
présentée a Messieurs de La Chambre des Comptes Laquelle
Commence par ces mots,

Supplieum humblement Les Curie de trillardou et
administrateurs de Hotel Dieu et Maladerie dud. Lieu
Evêché de Meaux de,

2^o Lou Demandes Au Etat qui Contienne Les fonda
amuels, Les différentes Sortes de revenus dans lequel

en regard de la concession faite
 par les chrois predecessors a la Majeste aus dits
 Hospitalz & en les differents octrois qui leur ont
 este accordez avec la proportion qui se trouvoit en ces
 dessein et le nombre des pauvres que la maison est
 susceptible de recevoir en observant en même temps de faire
 en l'evaluation en argent annuel Commune des restour
 en nature des fruits Sommes de led. Vins. &c.

Rapport

Les fonds annuels des pauvres de Hotel Dieu ou Maladieu
 de Toulbarde tout compris montent a la Somme de trois
 Cent quarante deux Livres Dix sols # 341. 10

Scandis

Vingt huit arpents de terre situez sus le terroir
 de Toulbarde Caylus grande partie en sable Louez
 au fermier dudit lieu La Somme de 150.

Plus Cinq arpents de bledon tam terre que vignes
 situez a quoyran Le Chaytel Louez au fermier dudit
 lieu La Somme de 60.

Plus pour le Loye d'une Maison appellee Ecole
 des filles. La d. maison situez a Toulbarde et loiee
 a un particulier La Somme de dix Livres 18.

Plus un Contrat de Constitution portant Hypotheque
 sur un particulier d'une Somme de quinze Livres 15

Plus idem d'une maison 150

Plus un autre Contrat sur une mauvaise maison 16.

Plus sur deux maisons deubs par deux particuliers solid.
 un Contrat de rente portant Hypotheque de la Somme de dix Livres 6.

Plus de deux differents particuliers la Somme de 11. 10

Plus le fermier de la Couche paroisse de Toulbarde
 est charge par son bail de payer audit Hotel Dieu

ou Livres cinq et trois de bled mesurés de neuve
au profit des pauvres de la d. paroisse adieu pistole Le septies
Jan La Soe de cinquante Livres

50

341. 10

Il y encre dans La paroisse une maison ou lou
autre par Charitez deux ou trois pauvres vieillards
natifs de la d. paroisse lesquels nous pourrions d'habitation
dans le lieu

Toutes Les fondations ou devoirs qui ont été faites tant
par Les anciens seigneurs de la paroisse que par un
ancien curé qui en adonné La plus forte partie et
quelques hommes menagés dans des années d'abondance
ou de nombre de pauvres étant médiocre l'on a placé
quelques sommes en contrats de constitution pour
augmenter ledit revenu

3. L'on demande au Marquis dans ces Etats Les
aumônes actuellement fondées et s'il se peut celles
qu'on peut espérer ordinairement de la Charité de habitants

Reponse au 3. Chef

Neant sur l'article

4. L'on demande en autre Etat ou l'on laysera
Les dépenses générales de l'Hospital, ses Charges, gages
des domestiques et autres personnes nécessaires à l'administration
pour ce qui concerne Le temporel

Reponse

Lorsqu'il y a des pauvres malades dans La paroisse ils
sont portés quelquefois chez M. Le curé du lieu
pour La voir de la triste situation dans laquelle ils se trouvent
pour Lors led. Sieur curé se transporte chez Les pauvres
malades et selon La maladie et le besoin d'un chacun

Et l'un ou l'autre biller à l'un fermier, d'un Lier qui est
Le Receveur du Revenu dudit Hôtel Dieu et l'un Le Billet
dudit Lier Curé Ledit Receveur donne auxdits Malades
selon qu'il est porté sur les Billets écrits et signés
par mondit Lier Curé Lesquels Billets l'on garde
par Ledit Receveur jusqu'au temps de la reddition de son
Compte à l'égard des paucement Ledit Lier Curé donne un
Billet au Chirurgien du lieu pour l'assigner Medecines et
paucement de ceux qui sont véritablement pauvres et dans
luy faire le besoin pour lors Ledit Chirurgien fait ces memoires
de ce qu'il a fait et fourni pour le soulagement des Malades
Lesquels memoires sont arrêtés par M^r Le Curé et après l'arrêté
Le Receveur paie Ledit memoire qui sont portés dans le Compte
dudit Receveur, à l'égard des Charges

Ledit Hôtel Dieu de Trubardou doit par anné au grand Hôtel Dieu
de Meaux l'un Somme de dix Livres Moyennant Ledit Somme
Le Bourgeois qui fournit pendant le Carême la viande aux pauvres
Malades dudit Hôtel Dieu de Meaux en obligé de la fournir
sur le même pied dudit Hôtel Dieu de Meaux aux pauvres malades
de Trubardou pendant le temps seulement du Carême sur les
Billets également de M^r Le Curé et qui arrive son jour

L'Administration dudit Hôtel Dieu de Trubardou
se fait gratis et pro deo

5^e Lou' Demande Gultat Contenant Les dettes,
Leur origine, Leur nature, par Constitution, obligation,
ou autrement,

Reponse
Avec sur l'article

6. On demande Les observations sur

occupations ordinaires des pauvres & celles qu'on pourroit
y ajouter en regard à la situation ~~actuelle~~ des lieux &
aux projets du pays.

Reponse

Comme Les Charitez sont Distribuées aux pauvres
Malades chacun chez eux & qu'ils ne sont point réunis
dans une même maison comme dans l'Hospital general
ou Hotel dieu de neauz, ils n'ont ^{con} pas de qu'on aucune occupation. &
qu'ils tournent au profit dudit Hotel dieu de trulbardou.

7. On demande Les différentes réunions qui ont été faites
de ces maisons & tout ce qu'on pourroit en cela tourner à l'advantage
des pauvres.

Reponse

La Réunion de l'Hotel dieu de trulbardou a été faite dans
le conseil privé du Roy le 26. Mars 1695

8. Il est proposé aussi de Demander en mémoire sur le
tems & la forme dans Lesquels on rendra Les Comptes
de la part des personnes chargées du Recouvrement de revenus
ou du détail de la dépense de ces maisons, si de marque entre
Les mains de qui sont déposés Les reliquats de Comptes
quand il arrive que la Recette l'excede La dépense.

Reponse

Le Receveur Comptable qui est ordinairement un Laboureur
ou un des notables Habitans rend Ses Comptes à la fin
de son année de Recette après Les Comptes faits

Le Roy & nous du Le Laboureur son Libres; il
rend son dit compte au presbiter en presence de
M. Leprieu & des trois autres principaux habitans dudit
Lieu. Led. compte est loin & detaille sur un registre
signé en teste par Messieurs l'Evêque de Meaux,
Le Registre actuel est signé de Defun Monsieur
Le Cardinal de Bissy ancien Evêque de Meaux, sur ledit
registre son loin la Recepte & la Depense & lorsque la recepte
excede la depense ce qui arrive rarement par rapport a la modicité
du revenu & du grand nombre de pauvres dans la paroisse, Les
Reliquata desdits Comptes sont mis dans un coffre adieu
Cléfe dont une est entre les mains de M. Leprieu dudit
Lieu & l'autre entre les mains du receveur comptable qui a
chez Luy ledit coffre

9.^e Marques de même Common est composé
Le Bureau D'administration

Pour répondre a la 9.^e dernière Demande, Le Bureau
D'administration dudit Hotel Dieu de Talbardou lequel
est tenu presque tous les mois au presbiter est composé
comme il a été dit & dessus de M. Leprieu, du procureur
fiscal de la paroisse, du Receveur comptable des deniers
des pauvres & de deux Notables habitans qui ont été
deux fois nommez dans une assemblee Legitime

[The page contains several lines of extremely faint, illegible handwriting, likely in an old script. The text is mostly obscured by the texture and color of the aged paper.]

Copie de la sentence de liquidation rendue par M^r le lieutenant
general de Meary le 18 Mai 1696 Des biens de M^r de la Roche de la Roche
au lieu et place de J. G. G^r curé de St Germain de la Roche de la Roche
transfert au dit M^r de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche
central de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche
par devant Lez. Galan le 25 avril 1695 les quelle somme de mille
entendu a celle de mille cinq cent cinquante quinze sols six deniers
pour la quelle somme de 1504 15 6 2 ont été choisis et pris les
housages a apier au village de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche
suz. presidial de Meary le 29 novembre 1680 et le 9 mai
1696 ainsi qu'il suit

De par nous rendus fait le 18 Mai 1696 J'ont par nous rendus
par devant Nicolas Payer Lez. signat de J. G. G^r curé de la Roche de la Roche
et en partie de M^r de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche
par devant presidial et lieutenant general et la ville et village
et suz. presidial de Meary concernant liquidation de
d'ensemblement de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche
M^r de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche
par devant presidial et lieutenant general et la ville et village
de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche
le 27 février et autres jours 1681 et suivant l'acte de la Roche de la Roche
J'ont par nous rendus en execution de la sentence de suz. presidial des
29 novembre 1681 et 9 janvier et 9 mai 1696 et de la sentence
arbitrale rendue entre les dit. créanciers par M^r de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche
par devant presidial et lieutenant general le 25 septembre 1696 le tout par la
poursuite de M^r Pierre Nicolas de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche
de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche

1 Plus le dit hotel Dieu au dit nom de Creancier Du dit mar-
 vray les entres de la somme a Devoir faitout de cent deux livres
 y sub-joint au point de ce jour comme cebeu d'apres tout Marché
 1680 jusque au pareil jour 1696 outre mille cinq cents dix sept
 livres 12 sols
 517^l 12 s^l 7 d^l - 2 v 12 - 212 -

2 Plus le dit hotel Dieu au dit nom de Creancier de la somme de
 deux cent deux livres trois sols pour les fraict et depens fait pour
 le dit creancier pour avoir fait en la prison de la prison
 des creanciers et Louis Montat Curateur de la dite succession
 marquis du dit marquis par
 Au 15 de novembre 1688 en
 216^l 28 s^l - 11^l 2 v 11^l 5^l

3 Plus le dit hotel Dieu au dit nom de Creancier pour tout ce qui
 de la dite somme de deux cent deux livres trois sols une qu'elle
 o de ce que cebeu d'apres les termes execution au dit
 et compare le point d'apres 1696 o rien de ce qui
 deux sols par an faitout en tout quatre cent dix sept
 livres 12 sols
 86^l 2 s^l - 111^l 4 s^l 11 d^l 5^l

4 Plus le dit hotel Dieu au dit nom de Creancier de la somme de cent deux livres
 quinze sols pour les fraict et depens fait d'apres l'execution
 au dit date o l'execution de dit creanciers sur
 les loix d'execution de nom de nom le 2 d'octobre
 venant par tout 28^l 15 s^l 222^l 2 v 11^l 2 v 5^l

Après avoir tenu les sommes susdites a celle de quinze
 cents livres quinze sols de ce que le dit Robert au
 dit nom a request que le dit hotel Dieu soit et demeure
 liquidé que pour la dite somme il prendra les heritages
 de la dite succession marquis conformément a gros rendement
 tel valeur sur que sur avant au dit Robert de
 pour donner acte de la comparution devant sur
 requeste en demandant que le desdublement du dit hotel
 Dieu de l'execution de dit nom a requeste o liquidé sur les papiers
 o non presentés a la somme de quinze cent mille quinze
 sols six deniers pour les que elle s'aura l'heritages
 chery de l'heritages de la dite succession du dit marquis
 sur tout l'heritages que se a ce fait

En execution du quel present notre jugement le dit hotel
 au dit nom au dit de Jean de Marquis de l'Église au
 dit nom a fait chery de l'heritages de la dite succession

Q D bon piroche De ulen en chene ferre en vifont
-108 tout parche - tout part a l'eglise de Jolene - Jolene
a Louis Rame - J'au tant de l'eglise en Jolene - J
129¹² Chapelle - allum - J'au tant de l'eglise en Jolene - J
pour l'eglise - tout vifont de l'eglise en Jolene - Jol

Hostel Dieu de Brillardou

Oppie de la sentence de liquidation rendue par M^{rs} le Lieutenant grand
de Meaux le 18. may 1696 desobes deues a l'hostel Dieu de Brillardou au lieu et place des
M^{rs} Jean B. Guignon curé dudit Brillardou qui les adonné et transportés au d^{ns} l'hostel
Dieu par le contrat de donation qui est en fin du contrat de fondation de la sainte Eglise
et de l'abbaye dudit Brillardou. passé par. Leges N. le 25. auil 1695. Lesd^{es} sommes en
monnaie ensemble a celle des M^{rs} cinq cens cinq livres quinze sols sixden. pour laquelle
lesobes de 1695. 15. bcs ont esté choisies et pris les héritages cy apres au village de
Gesvres surinam leg^{es} Sen. en siege p^ordial de Meaux des 29. nov. 1690. 30. Jan. et 9.
May 1696 ainsi qu'ensuit

UPROCES Verbal fait le 18. may 1696 et aues jours surinam par
Mess^{rs} B. et J. not^{es} g^overnans de Meaux et en parties de Meaux sus enuoyés bon^{es} Nicolas
premier président et Louis G^onot en la ville et baillage et siege p^ordial de Meaux cont^{es} Nicolas
la liquidation du d^{ns} de des créanciers de la succession de deffunct et Alexy Marin vivant l'ob^o
a Brillardou et le chois par eux fait pour leu deub des biens et héritages de lad^e succession
sus le pied de l'estimation faite de ceux par la p^ort^o le 27. Feburier et aues J^onot 1681 et
surinam l'ordre de leu hypothèque En breuon des Sen. en d^{ns} siege p^ordial des 29. nov. 1690
30. Jan. et 9. may 1696. et de la sen. Arbitrale rendue entre lesd^{es} Créanciers par M^{rs} l'Intendant
Bracquet d^{ns} l'ent^o le 25. sept 1697. le tout sus les p^ououillies de M^{rs} le Procureur de Meaux
aud^o d'appez nommés a cet effet par lesd^{es} créanciers a l'ob^o l'extraict qui ensuit

Leuue de Meaux sous denonem. aud^o an 1697 par. nous N. J^onot sur
nommés en comparu en M^{rs} Philippe hebert p^o de M^{rs} Jean B. Guignon p^o de Meaux de Brillardou
et de M^{rs} Jean de Cellarines p^o de Meaux p^o de Meaux lieu de Meaux et surinam pour les p^ououillies
de l'hostel Dieu dudit Brillardou et de l'hostel Dieu aue droict dudit Guignon a cause
de la donation entre vif fait par led^o Guignon aud^o l'hostel Dieu de Meaux et hypothèques cy
apres de ce contrat passé par. Jean Leges N. le 25. auil 1695. led^o hebert aue non nous
adu et remonstra^o q^o la venue et hypothèques de l'hostel Dieu de Brillardou aue non aue
la succession dudit Alexy Marin en du 19. Jan. 1672. qui est faite du baillage led^o Guignon
a fait aud^o Alexy Marin des terres et dixmes dependantes de ceueve. En noncés aue
baillage par. M^{rs} l'Intendant moyennant quinze septiers de bleds six septiers
d'avoines cens livres en deniers six chapons gras trois agneaux et plusieurs charoyes
le tout de redonances par an de sept redonances estant deub plusieurs années led^o Guignon
de son opposé a l'aduis de Meaux des biens et héritages de lad^e succession dudit Marin sus plus
p^ououillies et conclud au profit et interest du d^{ns} de Meaux qui luy ont deub par led^o hebert
Marin de ce deub sus la fin du mois de decemb. 1675. a la liquidation de q^o redonances domages
et interestz procedans de ce defflement des terres auou esté procede^o et de ce que par verbal
par. Nous aue tous les aues créanciers de lad^e succession dudit Marin les premiers sept
1698. par led^o verbal led^o Guignon aue arreste^o et liquide de Meaux cens quarante
sept livres de trois sols six deniers pour la p^ort^o ensemble de Meaux et de Meaux fait nous
aue noncés par le même verbal led^o Guignon prendroie des héritages de lad^e
succession pour son deub par. le 29. Nov. 1690. 30. Jan. 1696. Interest de Meaux et de Meaux appartient a
present aud^o l'hostel Dieu de Brillardou a cause de lad^e donation entre vif de Meaux
dattée cy.

61. r. vij. iij. vic.

Plus led' hostel Dieu auct' non de Beantiv duc' Marin pour les jnteres de lad'omme
et deus saisant treize liures six sols par an et pour six ans l'ochieie
depuis last' Martin i 682 jusqu'à pareil jour i 696 ausy mesmes cinq cens dix sept
liures douze sols et
v. xij. xij.

Plus led' hostel Dieu auct' non de Beantiv de lad'omme de deux cens six liures
huit sols pour tous les frais et despens fais par led'. quignon par nous l'avez en la
pnee des' des Beantiv et Louis Monst' Privatens exee' a la succession vacante
dud' Marin par n. l'avez exeeut. de depuis du i5. non. i 688. et ij. xvi. vij.

Plus pour huit années d'interests de lad'. tot de deux cens six liures huit
sols a l'ote conclud' escheie depuis led'. exeeut. jusq' et compris led' jour d'ain
Martin i 696 a raison de dix liures six sols par an faisant entom quatre
vingt six liures huit sols et
iii. xvi. vij.

Plus led' hostel Dieu ex' creantiv de la tot de trente huit liures quinze sols
pour les frais et despens fait de puis l'execut. et deus d'attee a l'entente de d'ito
creantiv suivant l'atace et exeeut. de nous de ceves le 25. octo. dernier
partant et
xxxviij. xv.

Revenantes toutes les sommes Ensemble a celle de quinze cens
cinq liures quinze sols et adon. a quoy led' thebou auct' non a requis led' hostel Dieu
soit et demours et liquide que pour led'. Somme il prendra des heritages de ladite
succession Marin ensemblement a nos sentenes suddattees jusques nous avons
auct' heber. p. donne acte de la comparution et suivant son requis six cens dix sept
liures six sols auct' hostel Dieu de Cailbarbou demours arrestez et liquidez sur les pieces
a nous representees a lad'. Somme de quinze cens cinq liures quinze sols six
deniers pour led'. Somme il etaira pntem. trois d'heritages de lad'. succession
dud' Marin suivant l'otimacion qui en a été faite

En execution duquel par n. jugem. led' heber auct' non
assiste dud' Jean de Marines de Isles auct' non a fait choix des heritages don la
declaration sera et apres et a signe avec led' heber

Premierement un jardin pottage ad'is au village de Geoures
attenant de la ferme dud' feu Alexis Marin led' jardin conten. dix sept perche
tenant d'une part aux batimens de lad' ferme d'autre au jardin et apres nom
declarez d'un bout au d' jardin et d'autre bout lequoy dud' Geoures estime cens dix
sols la perche qui est pour l'article quatre vingt trois liures dix sols iii. xij. x.

Item auct' Geoures un arpent de jardin a arbres et herbes a prendre dans
le grand jardin devers la ferme du bout de la rive et attenant led' jardin
pottage ten. d'une part a lad' rive d'autre part a l'aveusie sept. pelledieu d'un bout
auct' jardin pottage et d'autre bout auct' jardin et a la place et devant leglise dud'
Geoures estime a raison de six liures la perche qui est pour led'. argent six
cens liures et
vi.

